

Ma responsabilité de PE

L'enseignant est considéré comme responsable des élèves qui lui sont confiés durant le temps scolaire. En fonction de la gravité des faits accidentels ou non, sa responsabilité civile ou pénale peut être engagée.

> La responsabilité pénale

La responsabilité pénale est l'obligation, pour un citoyen qui a transgressé une loi ou un règlement, de supporter les peines et sanctions prévues. S'il y a condamnation pénale, elle est supportée par l'enseignant.

Un enseignant peut être amené à répondre des conséquences de ses actes, s'il a commis :

- Involontairement, du fait de son imprudence ou de sa négligence, des faits d'une extrême gravité : manquement à l'obligation de surveillance et accident qui a entraîné le décès d'un élève, ...
- Volontairement, un fait délictueux : diffamation, injures, violences physiques ou sexuelles à l'égard d'un élève, détournement de fonds ...
- Non assistance à personne en danger : connaissance d'une situation de maltraitance non signalée...

> Les responsabilités administratives

L'enseignant est responsable du contrôle de la fréquentation scolaire (tenue du registre d'appel) ainsi que du respect des horaires scolaires ; l'accueil des élèves ayant lieu 10 minutes avant l'entrée des classes.

> Les intervenants extérieurs

Lorsque l'intervention est ponctuelle, l'autorisation du directeur est suffisante. Régulière, elle fait l'objet d'une autorisation de l'IEN.

Même s'il fait appel à un ou des intervenants extérieurs, l'enseignant reste responsable des élèves et maître de l'organisation pédagogique. Il incombe à l'enseignant :

- d'intégrer les activités dans le projet de classe ;
- de participer au projet ;
- de suspendre les activités si les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

Attention, pour l'encadrement de certaines activités, un agrément est nécessaire (parents accompagnateurs à la piscine, projet culturel spécifique, pratique de certaines activités sportives...).

> La surveillance

C'est le directeur qui est chargé de veiller à la bonne organisation du service de surveillance. Généralement, un planning est établi par les maîtres en conseil des maîtres. La surveillance doit être exercée de façon continue pendant tout le temps scolaire pour les activités obligatoires ou facultatives, à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment scolaire.

La sortie de classe s'effectue sous la surveillance du maître et s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours.

En maternelle, les enfants sont remis aux parents ou à la personne désignée par eux, par écrit en début d'année.

> La protection des enseignants

L'administration est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Si le fonctionnaire décide d'une action en justice ou l'estime nécessaire, l'autorité administrative dont il dépend **doit porter plainte pour lui auprès du procureur de la République**, sans préjudice de l'action individuelle en réparation que peut engager l'agent de son côté.

Le Syndicat veille à ce que tout collègue, objet d'une dénonciation calomnieuse dans l'exercice de ses fonctions, puisse bénéficier de la protection juridique due par l'État à ses agents. Les collègues concernés doivent :

- prévenir l'Autonome de solidarité et l'équipe du SE-Unsa ;
- prévenir le supérieur hiérarchique immédiat (IEN) par courrier ;
- en cas de blessure, entraînant ou non une incapacité temporaire de travail, la faire constater par un médecin.
- en cas de menace physique ou de blessure, déposer plainte.

Ne restez pas seul(e) et n'hésitez pas à nous demander conseil !

Entree_metier.93@se-unsa.org